

Charte de fonctionnement du Fonds de Participation des Habitants (FPH)



Le Fonds de Participation des Habitants (FPH) est un dispositif qui se déploie depuis 2000 et se généralise, néanmoins de façon aléatoire suivant les départements et les quartiers prioritaires. Une circulaire du 1er juillet 2024 incite à généraliser le plus largement possible ce dispositif. Cette circulaire vise à renforcer la démocratie participative et à favoriser l'implication des habitants dans les projets locaux, soutenir des micro-projets ponctuels et à faibles coûts. Cette charte fixe les principes, les règles de fonctionnement et les critères d'attribution des fonds.

Article 1 : Critères d'éligibilité

a. Les quartiers concernés :

Les projets doivent bénéficier aux habitants d'un des quartiers de Chartres métropole suivants :

- Quartier des Clos - Chartres
- Quartier de La Madeleine - Chartres
- Quartier Tallemont-Bretagne - Mainvilliers
- Quartier Vieux-Puits - Maunoury - Paradis - Lucé
- Quartier Bruxelles - Arcades - Béguines - Lucé

b. Les bénéficiaires

Les projets peuvent être portés :

- soit par un habitant ou un groupe d'habitants du quartier concerné (Conseils Citoyens, Comité d'habitants, etc...)
- soit par une association locale qui œuvre au sein d'un quartier prioritaire de l'agglomération Chartraine

Le FPH a vocation à financer des projets **non lucratifs** et qui bénéficient au plus grand nombre.

Le comité technique du FPH incite les bénéficiaires à s'impliquer dans le projet (montage, réalisation du projet et restitution du bilan).



Article 2 : Objectifs du FPH

Le fonds de participation des habitants a pour objectifs de favoriser l'implication des habitants dans la vie locale, promouvoir les initiatives citoyennes et solidaires, soutenir les actions ayant un impact positif sur le quartier et renforcer la cohésion sociale et le vivre-ensemble.

Article 3 : Fonctionnement du FPH

Le FPH est doté d'un budget annuel alloué par les bailleurs (Habitat Eurélien et C'Chartres Habitat), Chartres métropole et l'État.

Chaque projet peut recevoir un financement maximum de **800 euros** et aller jusqu'à **100 %** du coût total de l'action.

Le FPH peut soutenir à titre d'exemple des fêtes de quartier, des manifestations sportives, culturelles et familiales.

Le FPH ne finance pas des actions bénéficiant déjà d'une subvention publique.

Compte tenu de l'enveloppe financière dont dispose le FPH, le comité technique du FPH peut décider de privilégier des projets en fonction de certains besoins repérés sur le quartier.

Sont exclus les projets d'investissement ou d'équipement, et ceux destinés à rémunérer le porteur de projet ou prendre en charge des frais de personnel et de fonctionnement.

Article 4 : Procédure de dépôt des projets

Les porteurs de projet doivent remplir un formulaire de candidature accessible sur le site de Chartres métropole.

Le dossier est également disponible dans les centres sociaux de Lucé et Mainvilliers ainsi que sur les MPT de Chartres.

Le dossier doit être remis **COMPLET** au plus tard **une semaine avant la date du comité technique, qui a lieu chaque troisième mardi du mois.**

Le dossier complété doit être envoyé par mail à l'adresse fph@agglo-ville.chartres.fr

ou aurore.parisse@agglo-ville.chartres.fr

Site de CHARTRES METROPOLE

→ POLITIQUE DE LA VILLE

→ FONDS DE PARTICIPATION DES HABITANTS

Charte de fonctionnement du Fonds de Participation des Habitants (FPH)

Article 5 : Sélection des projets

Le comité technique du FPH est composé :

- D'un représentant Politique de la Ville des communes de Chartres, Mainvilliers et Lucé
- De la Cheffe de projet Politique de la Ville de Chartres métropoleⁱⁿ
- De la Déléguée du Préfet
- De la représentante de la DDETSPP
- Des représentants des Bailleurs sociaux (Habitat Eurélien et C'Chartres Habitat)

Le comité technique du FPH se réunit une fois par mois (**chaque troisième mardi du mois**).

Les dossiers peuvent donc être présentés et étudiés tout au long de l'année.

Les membres de ce comité technique prennent leur décision à la majorité, le jour même de la présentation du projet, ce qui permet un retour rapide au porteur de projet, que le projet soit soutenu ou non. Lorsqu'une contribution financière est accordée, elle est versée par virement bancaire par la Mission Locale de l'arrondissement de Chartres, sur le compte du porteur de projet.

Article 6 : Suivi et évaluation des projets

Les porteurs de projets financés doivent fournir un rapport d'activité et un bilan financier de l'action au plus tard un mois après sa réalisation, ainsi que les justificatifs de dépenses.

Les membres du comité technique du FPH se réservent le droit de réaliser des contrôles.

Les porteurs de projets sont invités à mentionner le soutien du FPH lors de leur action.

Article 7 : Dispositions finales

Cette charte peut être révisée sur proposition des membres du comité technique du FPH en lien avec la convention d'objectifs et de moyens établie entre les bailleurs, l'État, Chartres métropole et la Mission Locale.

Les porteurs de projets s'engagent à respecter les dispositions de la présente charte.